



*Date de dépôt : 23 août 2023*

## **Rapport**

**de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi  
du Conseil d'Etat sur la dissolution de la Fondation Eclosion**

*Rapport de Florian Dugerdil (page 5)*

## **Projet de loi (13281-A)**

### **sur la dissolution de la Fondation Ecllosion**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 6 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 ;  
vu l'article 2, lettre k, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 ;  
vu la loi concernant la Fondation Ecllosion, du 16 novembre 2012 ;  
vu la loi modifiant la loi 12496 accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2020 à 2023 : a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) ;  
b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) ;  
c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI), du 29 octobre 2020 (loi 12645),  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Dissolution**

La Fondation Ecllosion est dissoute.

#### **Art. 2      Délai de mise en œuvre**

Dans les 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la dissolution de la Fondation Ecllosion est mise en œuvre par son conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 3      Processus de liquidation**

<sup>1</sup> La liquidation de la Fondation Ecllosion est conduite par au moins 2 liquidateurs nommés par le conseil de fondation, dont un au moins est domicilié en Suisse et a qualité pour représenter la fondation.

<sup>2</sup> La nomination des liquidateurs doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les liquidateurs peuvent être révoqués en tout temps par le conseil de fondation ou par le Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Durant la procédure de liquidation, le conseil de fondation est composé d'au moins 1 membre.

<sup>5</sup> Durant la procédure de liquidation, les pouvoirs des organes de la Fondation Ecllosion sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont pas du ressort des liquidateurs.

<sup>6</sup> Les liquidateurs dressent un bilan initial de liquidation, terminent les affaires courantes et exécutent les engagements de la Fondation Ecllosion dans la mesure où les actifs le permettent.

<sup>7</sup> Les décisions importantes des liquidateurs et le bilan dressé au terme de la liquidation doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 4 Affectation de l'excédent d'actifs**

<sup>1</sup> Trois mois après l'approbation du bilan final de liquidation, si un expert-réviseur agréé atteste que les dettes sont éteintes et que les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril, l'excédent d'actifs de la Fondation Ecllosion est remis intégralement par le conseil de fondation ou les liquidateurs à l'Etat de Genève, à charge de ce dernier de l'affecter à un but analogue.

<sup>2</sup> Les créances en cours de la Fondation Ecllosion sont cédées pour recouvrement à la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

#### **Art. 5 Radiation**

A l'issue de la liquidation, la Fondation Ecllosion est radiée du registre du commerce sur requête du Conseil d'Etat.

#### **Art. 6 Clause abrogatoire**

La loi concernant la Fondation Ecllosion, du 16 novembre 2012, est abrogée.

#### **Art. 7 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Art. 8 Modifications à une autre loi**

La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP – A 2 24), est modifiée comme suit :

**Art. 3, al. 1, lettre s (abrogée, les lettres t à w anciennes devenant les lettres s à v)**

**Art. 17, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

- b) de député au Grand Conseil. Cette restriction s'applique uniquement aux établissements de droit public principaux définis à l'article 3, alinéa 1, de la présente loi ainsi qu'à la fondation de droit public définie à l'article 3, alinéa 1, lettre v, de la présente loi ;

## Rapport de Florian Dugerdil

La commission de l'économie a consacré la séance du 19 juin 2023 à traiter de ce projet de loi sous la présidence de M. Jean-Marc Guinchard.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M<sup>me</sup> Alice Venuti, à qui je tiens à adresser mes remerciements, au nom de tous les membres de la commission.

### **Présentation de M<sup>me</sup> Delphine Bachmann, conseillère d'Etat, et M. Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint, DEE**

M<sup>me</sup> Bachmann commence par expliquer la nécessité de traiter succinctement ce PL. En effet, si la fondation n'est pas dissoute avant la fin de l'année, il faudra nommer un nouveau conseil administratif pour l'année 2024.

Elle rappelle que la Fondation Ecllosion est une fondation de droit public dont l'objectif était d'exploiter les compétences régionales dans le domaine des sciences de la vie. Elle avait ainsi comme but de valoriser la recherche et la création d'entreprises. Au terme de ses activités, 3 millions de francs ont été attribués sous forme de prêts d'amorçage et près de 52 sociétés ont été créées. Des problématiques de gouvernance ont toutefois émergé et une analyse de l'état de la fondation a été menée. Suite à la décision de dissoudre cette dernière, il a été choisi de transférer les compétences d'Ecllosion à la FONGIT. En raison du non-renouvellement des activités de la Fondation Ecllosion, elle ne touche plus de subventions depuis juin 2021. Enfin, un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil a été accepté, et il s'agit de se questionner sur le transfert des projets et sur les étapes concrètes de la dissolution de la Fondation.

M. Loeffler revient plus en détail sur le projet de dissolution et l'état actuel de la fondation. Il rappelle qu'Ecllosion a commencé sous forme de SA. Ce modèle posait un problème de conflit d'intérêts, ce qui a mené à sa transformation en fondation de droit public. L'activité de financement était régie par une deuxième SA (Ecllosion 2 SA) non subventionnée. Le dernier contrat de prestation (2017-2020) avec Ecllosion était une subvention de 5,8 millions sur 4 ans.

Dans le cadre du transfert d'activités vers la FONGIT, le département a mené une réflexion pour voir quelle était la meilleure manière de réorienter le dispositif de soutien, sans entraver les travaux de recherche novateurs (bio-informatique, nanotechnologies, etc.). De plus, il a fallu trouver un nouveau locataire et vendre le matériel restant.

Le PL proposé est relativement simple : le Grand Conseil doit acter la dissolution. Il faut alors définir l'existence de deux liquidateurs au minimum qui doivent être approuvés par le Conseil d'Etat et composer minimalement le conseil de fondation. Trois mois après l'adoption de la loi de dissolution, il y aura une mise en œuvre du processus de liquidation. Les excédents seront reversés à l'Etat de Genève.

La Fondation Ecllosion octroyait par ailleurs des aides pour les start-ups, notamment dans le cadre de tests de toxicologie. Un conseil scientifique se réunissait et estimait le sérieux des travaux avant d'offrir un soutien financier. Si la start-up levait des fonds suffisants, elle devait alors rembourser le crédit. Les créances actuellement dues seront transférées à la FONGIT qui verse à l'Etat de Genève 75% du montant perçu.

Un commissaire Ve rappelle que le département s'était engagé à s'occuper de l'ensemble des recouvrements de créances, et note ici la présence d'une convention tripartite.

M. Loeffler explique que cette convention permet une évaluation scientifique. Il y a besoin d'experts de sciences de la vie pour juger de l'état des travaux actuels et le contrat permet ce lien.

M<sup>me</sup> Bachmann rajoute qu'il faut éviter d'écourter trop tôt un projet sur le point de produire des résultats.

Un commissaire PLR demande si le risque de non-remboursement des créances est élevé.

M. Loeffler répond qu'il y a une certaine transparence. Des sociétés ont payé, et d'autres rencontreront des difficultés. Depuis 2021, deux tiers des sociétés ont versé ce montant, mais il faut être prudent et envisager un ratio de 50%. Ce n'est pas une perte en soi, car les crédits étaient provisionnés.

Un commissaire Ve note que dans le contrat figure la possibilité de reporter ces créances. Il demande si cela risque de se produire ou si les échéances sont fermes.

M. Loeffler répond que la volonté politique est avant tout de soutenir les sociétés. Une expertise est nécessaire pour voir quelles échéances peuvent être repoussées.

Un commissaire UDC considère que ce financement n'est pas le rôle de l'Etat et il salue le fait qu'il se retire de cette activité. Il déplore toutefois que le Salon des inventions soit déserté par les universités et hautes écoles suisses.

M<sup>me</sup> Bachmann concède que Genève possède un pôle innovateur intéressant. Elle rappelle cependant que le Salon des inventions s'exporte

surtout vers un public asiatique. Il n'y a en effet que peu d'exposants européens intéressés, mais il faut profiter de ce momentum.

Un commissaire Ve demande quand commencerait le processus de liquidation.

M. Loeffler répond qu'il devrait avoir lieu dans les 6 mois / 1 an à venir. Il ne faut par ailleurs pas attendre les recouvrements de créances pour dissoudre.

## Votes

### *1<sup>er</sup> débat*

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13281 :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 MCG, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC)

Non : –

Abstentions : –

***L'entrée en matière est acceptée.***

### *2<sup>e</sup> débat*

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 3 pas d'opposition, adopté

Art. 4 pas d'opposition, adopté

Art. 5 pas d'opposition, adopté

Art. 6 pas d'opposition, adopté

Art. 7 pas d'opposition, adopté

Art. 8 pas d'opposition, adopté

### *3<sup>e</sup> débat*

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13281 :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 MCG, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC)

Non : –

Abstentions : –

**Le PL 13281 est accepté.**

*Catégorie de débat préavisée : IV*